



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2018-12-007

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE PAIE**

41-2018-12-07-006 - Arrêté du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvon-Serge BADILA chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE PAIE

41-2018-12-07-006

Arrêté du 7 décembre 2018 portant délégation de signature  
à M. Yvon-Serge BADILA chef du service interministériel  
départemental des systèmes d'information et de  
communication (SIDSIC) de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ du - 7 DEC. 2018**

**portant délégation de signature à M. Yvon-Serge BADILA  
chef du service interministériel départemental des systèmes d'information  
et de communication (SIDSIC) de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la note de service du 24 mars 2017 affectant M. Yvon-Serge BADILA, ingénieur SIC, au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), en qualité de chef de service à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Vu la décision préfectorale n° 32/2018 du 4 décembre 2018 nommant M. Benoît FOUSSIER, technicien de classe supérieure SIC, en qualité d'adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions d'affectation des agents en fonction au SIDSIC de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC de Loir-et-Cher et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Benoît FOUSSIER, adjoint au chef du SIDSIC, à effet de signer les correspondances et documents courants relatifs :

- aux relations avec les installateurs et opérateurs en téléphonie et en radiocommunication et les prestataires de services informatiques,
- à toutes missions techniques relevant des attributions de la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'Intérieur,
- au fonctionnement du service.

**ARTICLE 2** - En ce qui concerne la gestion des crédits du centre de coût « SIDSIC » PRFML03041 du centre financier 0307-DR45-DP41 (programme 0307-administration territoriale), délégation est donnée à :

M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC de Loir-et-Cher et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Benoît FOUSSIER, adjoint au chef du SIDSIC, à effet de signer :

- les décisions de dépenses et recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en émettant des expressions de besoin, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du programme associé au centre de coût précité ;
- les demandes de paiement.

En outre, délégation est donnée à :

Mme Christine LANG, technicienne de classe supérieure SIC, chef de section exploitation des systèmes d'information du SIDSIC de Loir-et-Cher et à Mme Christelle TOURLET, adjointe administrative principale de 2ème classe, à effet de signer :

- les constatations du service fait relatif aux dépenses du programme associé au centre de coût précité ;
- les demandes de paiement directes concernant les dépenses de téléphonie et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

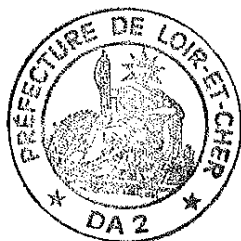
**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n°41-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 est abrogé.

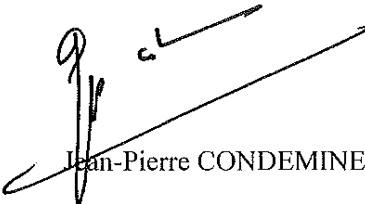
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **7 DEC. 2018**

Le Préfet,



  
Jean-Pierre CONDEMINÉ